

## Présentation générale

Les plans d'eau dans le département sont très nombreux, ils ont été créés majoritairement par la main de l'homme. Ils peuvent être source de différentes activités: économique, de loisir ou touristique.

La police de la pêche fait la distinction entre les "eaux closes" et "les eaux libres". Par définition, **une eau libre** est un cours d'eau, un plan d'eau naturel ou artificiel ne faisant pas obstacle à la libre circulation des poissons.

Au sens de la police de la pêche, les batraciens s'inscrivent dans la catégorie "poissons".

Les ouvrages de prise d'eau et de trop plein ne doivent pas comporter de grilles ou d'autres équipements empêchant la libre circulation des poissons

Dans **une eau close**, la circulation du poisson ou de son frai doit être impossible, du fait de la configuration des lieux, que ce soit de l'eau close vers les eaux libres et inversement.

Les pisciculture de production (art.L431-6 du code de l'Environnement) Une pisciculture est une exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique. Dans ce dernier cas, la capture du poisson à l'aide de lignes est permise.

## Contacts

DDT36/SPREN/UN (Service Planification Risques Eau Nature/Unité Nature)

✉ DDT36 – Cité Administrative – boulevard George Sand – CS 60 616 – 36 020 CHATEAUROUX Cedex

☎ 02 54 53 26 73 (SPREN) ou 02 54 53 26 62 (UN)

@ ddt-spren@indre.gouv.fr

**Correspondant actuel:**

Olivier PROT



**Droit de pêche :** Les propriétaires riverains de cours d'eau non domanial possèdent le droit de pêche, mais pour l'exercice de cette dernière, ils doivent s'acquitter de taxes piscicoles.

	EAUX LIBRES			EAUX CLOSES
	Cas général	Piscicultures	Etangs anciens (1829)	
Loi pêche	Applicable + classement piscicole La carte de pêche est exigée. Respect des arrêtés préfectoraux( date d'ouverture...) La permission du détenteur du droit de pêche est obligatoire pour pêcher.	Non C'est une exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à la valorisation touristique ou à des fins scientifiques . Elle doit être agréée par l'administration.La pêche est permise dans le cas de la valorisation touristique	Non La permission du propriétaire est nécessaire pour pêcher Pas de périodes de pêche à respecter	Non La permission du propriétaire est nécessaire pour pêcher Pas de périodes de pêche à respecter
Propriété du poisson	Le poisson n'appartient pas à l'exploitant (res nullius) et ne peut être vendu par lui. Seul un professionnel peut le récolter.	Le poisson appartient à l'exploitant (res propria) et peut être vendu par lui pour la consommation ou le repeuplement ( sous certaines conditions)		
Introduction d'espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques et non représentées dans nos eaux	Interdite			
Empoisonnement	Brochets, perches, sandres et black-bass interdits si le bassin versant est classé en 1ère catégorie piscicole. Le poisson doit être issu d'établissements agréés	Suivant la vocation ( production ou loisirs), l'introduction de certaines espèces demeurent interdites ( brochets, sandres...) lors de valorisation touristique.	Brochets, perches, sandres et black-bass interdits si le bassin versant est classé en 1ère catégorie piscicole. Le poisson doit être issu d'établissements agréés	Carnassiers autorisés